

- Association pour Ecole & Quartier à Versoix -



Statuts

Version du 21 juin 2006
modifiée le 07 février 2013

Avec préambule de la
Direction Générale du Cycle d'Orientation

**Collège des Colombières
Chemin des Colombières 4
1290 VERSOIX**

Site internet : www.aeqv.ch

PREAMBULE REDIGE PAR LA DIRECTION GENERALE DU CYCLE D'ORIENTATION – GENEVE (DGC0)

Les Collèges du Cycle d'Orientation (CO) ont été conçus en 1962 pour être répartis sur tout le territoire de la République de façon à devenir des "Collèges du quartier" ouverts largement aux habitants du quartier ou de la commune.

Peu utilisés en dehors de l'enseignement prodigué aux élèves, ils pouvaient devenir ainsi un lieu privilégié de rencontre et de culture (au sens le plus large du terme) voire des centres d'éducation permanente.

En rendant possible le plein emploi de dispositifs matériels et pédagogiques que la collectivité a financés elle-même, une telle ouverture devrait permettre une meilleure intégration du collège dans un quartier ou dans une commune.

C'est dans cet esprit que fut créée, en 1966, par la DGC0, l'Ecole des Parents du CO (EPA). Destinée à l'origine à renforcer les liens entre l'école et la famille - au bénéfice de l'élève - et à encourager une forme nouvelle d'éducation permanente (promue d'ailleurs par le Conseil de l'Europe), l'EPA, instituée dans le cadre de l'école publique qui instruit les enfants dans l'âge de la scolarité obligatoire, est gratuite (mais n'est ouverte qu'aux parents des élèves du CO).

Bien que non explicitement déclaré, l'un des objectifs de l'EPA est de promouvoir une certaine forme d'éducation permanente, par le biais de la motivation des parents au travail de leurs enfants.

Destinée à tous les parents du Canton de Genève, l'EPA est proposée au moment où l'enfant qui grandit et s'affirme tend à mettre en question, pour affirmer la sienne, la personnalité de ses parents. Ces derniers cherchent alors une communauté dans laquelle ils puissent encore apprendre et se retrouver eux-mêmes.

Une telle perspective allant bien au-delà des cours traditionnellement offerts par l'EPA, les responsables du CO ont alors envisagé dès 1974 la création - à titre expérimental - d'une structure éducative plus souple d'intégration du collège au quartier ou à la commune qui offrirait, sur une base auto-financée, mais à toute la population du quartier ou de la commune (parents ou non) un éventail de cours et d'activités plus grands qu'à l'EPA, et suivant des méthodes mieux adaptées aux adultes.

C'est dans cette optique qu'une expérience "Ecole et Quartier" fut tentée en 1975 dans 4 collèges situés dans 4 quartiers importants du canton : Coudriers (Avanchets), Voirets (Palettes), Golette (Cité satellite de Meyrin) et Colombières (Versoix).

Etroitement rattachée à la direction générale du CO, elle devait permettre de déterminer si l'école, son matériel, ses équipements et son corps enseignant peuvent, selon des modes de financement qui devaient être précisés, constituer un milieu d'animation culturel et éducatif à l'intention des habitants d'un quartier ou d'une commune et qui ne seraient pas exclusivement des parents d'élèves.

Pour des raisons diverses, seule l'expérience tentée au CO des Colombières a connu des développements importants et des plus encourageants.

"Ecole et Quartier à Versoix" a été et reste une création du CO. Elle s'est développée de manière magistrale grâce au dynamisme des responsables appartenant tant au secteur privé que public et avec lesquels la DGC0 a toujours entretenu des rapports étroits et privilégiés.



**STATUTS DE L'ASSOCIATION
POUR
ECOLE & QUARTIER A VERSOIX**

Article 1 : Dénominations

« **Ecole & Quartier** » (EQ) est une idée de la Direction Générale du Cycle d'Orientation de l'Enseignement secondaire genevois qui préconise l'ouverture de Collèges du Cycle d'Orientation, avec leurs moyens matériels et pédagogiques, à tous les habitants d'un quartier ou d'une commune.

« **Ecole & Quartier à Versoix** » (EQV) est une structure souple permettant la réalisation de cette idée à Versoix, telle qu'elle existe depuis 1976.

L' « Association pour Ecole & Quartier à Versoix » (AEQV) a été constituée le 30 novembre 1977 en tant qu'association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse pour faire vivre cette structure dans l'esprit décrit ci-après (article 3).

Article 2 : Siège

Le siège de l'AEQV se trouve à Versoix.

Article 3 : Buts

L'AEQV a pour buts, sous les formes qu'elle estimera les plus opportunes et en fonction des moyens dont elle disposera,

a) de faire respecter l'esprit d'Ecole & Quartier qui consiste notamment à :

- ouvrir un lieu de rencontre à la population de Versoix,
- cultiver un esprit de bienveillance et d'écoute à tout ce qui tente de s'exprimer,
- favoriser des moyens de répondre aux curiosités d'ordre intellectuel ou culturel,
- mener à la découverte de techniques permettant aussi bien la détente, l'expression artistique que des applications pratiques,
- découvrir Versoix, ensemble, sous ses multiples aspects,

b) de rester attentif aux possibilités d'application de l'idée d'éducation permanente et de loisir actif,

c) de former en accord avec la Direction Générale du Cycle d'Orientation de l'Enseignement secondaire genevois une structure administrative répondant aux besoins d'Ecole & Quartier à Versoix.

Article 4 : Finances

Ressources

Les ressources financières de l'AEQV sont constituées:

- a) par les recettes des activités de l'EQV;
- b) par les subventions des pouvoirs publics;
- c) par les cotisations de ses membres qui sont fixées par l'Assemblée générale;
- d) par les cotisations des membres de soutien;
- e) par les dons et legs qu'elle peut recevoir.

Responsabilités

Les engagements de l'AEQV ne sont garantis que par ses actifs. Aucun membre ne peut être tenu pour personnellement responsable au-delà du montant des cotisations dues.

Personnel du Département de l'Instruction Publique

La gestion du personnel du Département de l'Instruction Publique reste dans la compétence exclusive de ce dernier.

Renonciation à la répartition de l'excédent

Le versement d'une part du bénéfice net d'exploitation, de dividendes et de tantièmes aux membres de l'association ou aux membres des organes de l'association sont interdits.

Article 5 : Membres

Est membre de l'AEQV pour l'année administrative et jusqu'à la fin de l'année civile où se termine cette année administrative, toute personne qui acquitte la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 6 : Membres de soutien

Toute personne physique ou morale qui en exprime le désir peut devenir membre de soutien de l'AEQV en payant une cotisation annuelle dont le montant est laissé à son appréciation mais est au moins égale au double de la cotisation fixée.

Le membre de soutien, s'il s'agit d'une collectivité, n'est représenté que par une personne à l'Assemblée générale.

Article 7 : Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne dont l'activité et les services rendus à l'AEQV sont reconnus comme exceptionnels.

Les membres d'honneur sont nommés à vie. Ils ont qualité de membre de l'AEQV, sans être tenus de verser une cotisation.

Les membres d'honneur peuvent se joindre aux séances du Comité où ils disposent d'une voix consultative. Ils sont informés des dates de réunion dudit Comité.

Article 8 : Exclusion

Peut être exclu de l'AEQV, tout membre dont la conduite porterait atteinte à celle-ci. Cette exclusion sera discutée et proposée par le Comité qui en informe l'intéressé. Celui-ci peut alors demander à être entendu par l'Assemblée générale qui seule peut prononcer l'exclusion.

Article 9 : Organes

Les organes de l'AEQV sont:

- a) l'Assemblée Générale (AG);
- b) le Comité;
- c) le Bureau;
- d) le Secrétariat, dirigé par l'administrateur;
- e) le Contrôle des comptes.

Article 10 : Assemblée générale

Fonction

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AEQV. Elle définit la politique générale à suivre conformément à l'article 3. Elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes. Elle est tenue, lors de la première Assemblée de chaque année administrative:

- a) de se prononcer par un vote sur le rapport de gestion présenté par le Comité sortant;
- b) de voter l'investiture du nouveau Comité;
- c) d'élire le président de l'AEQV;
- d) d'élire deux contrôleurs des comptes et un suppléant;
- e) de fixer le montant de la cotisation pour l'année administrative suivante;
- f) de statuer comme instance de recours en cas de contestation d'une décision du Comité.

Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année administrative. Le Comité adresse à chaque membre une convocation écrite où figure, entre autres, l'ordre du jour. Cette convocation est expédiée au moins dix jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Tout membre présent dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote au bulletin secret doit

être demandé par au moins 10% des membres présents. Le président s'abstient; il départage en cas d'égalité des voix.

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour ou les propositions parvenues par écrit, au président, au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée générale peuvent être soumis au vote. Exception peut être faite pour un objet urgent si l'Assemblée générale, par un vote à la majorité simple, décide d'entrer en matière.

Les membres du Comité ne participent pas au vote concernant l'approbation du rapport de gestion.

La majorité des 3/4 des membres présents est requise:

- a) pour modifier les statuts de l'AEQV sous réserve de l'article 16;
- b) pour dissoudre l'AEQV sous réserve de l'article 17;
- c) pour prononcer l'exclusion d'un membre.

Article 11 : Comité

Composition

Le Comité se compose de 14 personnes au maximum.

S'y trouveront représentés par une personne au moins :

- a) les participants aux activités d'EQV;
- b) les responsables d'activités d'EQV;
- c) la Direction du Collège des Colombières;
- d) le Conseil municipal de la commune de Versoix;
- e) les maîtres du Collège des Colombières;
- f) les parents des élèves du Collège des Colombières représentés, si elle existe, par l'Association des parents d'élèves du CO de Versoix.

L'administrateur de l'EQV fait de droit partie du Comité.

Tout membre de l'Association peut faire acte de candidature.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Investiture

Le Comité sortant se charge de proposer le futur Comité à l'Assemblée générale avec l'accord des groupements intéressés après avoir considéré toute candidature.

L'Assemblée générale élit le Comité.

Fonctionnement

La présidence du Comité est dévolue au président de l'AEQV.

Les membres du Comité entrent en fonction sitôt après le vote de l'Assemblée générale et demeurent en charge jusqu'à la première Assemblée générale de l'année administrative suivante.

Ils sont rééligibles. Ils désignent un ou deux vice-présidents et un trésorier.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité fixe ses règles, constitue son bureau et répartit les charges. Pour ses séances, il peut s'adjoindre à titre consultatif de toute personne qu'il juge utile.

Rôle

Le Comité représente l'AEQV, par la signature collective de deux de ses membres, dont obligatoirement le président ou un vice-président.

Il se charge de réaliser la politique définie par l'Assemblée générale.

Le Comité assure la gestion générale et financière d'Ecole & Quartier à Versoix, en accord avec la Direction Générale du Cycle d'Orientation genevois et des départements cantonaux concernés.

Il délègue, nomme et engage les personnes nécessaires pour former une structure

administrative répondant aux besoins d'Ecole & Quartier à Versoix ou propose leur engagement lorsque les frais qui en découlent peuvent dépendre d'autres instances.

Le Comité convoque l'Assemblée générale prévue à l'article 10.

Le Comité peut convoquer d'autres Assemblées générales; il doit convoquer une Assemblée générale si un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit. Dans ce dernier cas, le Comité fait en sorte que l'Assemblée générale soit réunie dans les deux mois qui suivent la réception de la notification.

Article 12 : Bureau

Composition

Le Bureau est composé d'au maximum cinq membres du Comité dont

- le président de l'AEQV
- un vice-président de l'AEQV
- le trésorier de l'AEQV
- l'administrateur de l'AEQV

Fonctionnement

Le Bureau est un organe exécutif. Ses charges sont fixées par le Comité. La présidence du Bureau est dévolue au président de l'AEQV.

Pour ses séances, le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

Si un consensus ne peut être trouvé au sein du Bureau, le sujet est soumis au Comité.

Article 13 : Administrateur

L'administrateur d'EQV

- assure la liaison entre le Collège des Colombières et l'AEQV;
- dirige la structure administrative;
- organise les cours et les activités, veille à leur bon fonctionnement et engage les responsables de cours et des activités agréés par le Bureau;
- assume les tâches qui lui sont dévolues par le Bureau ou par le Comité.

Article 14 : Contrôle des comptes

Les contrôleurs des comptes proposés par le Comité et élus lors de l'Assemblée générale rapportent à la première Assemblée générale de l'année administrative suivante.

Article 15 : Année administrative

L'année administrative de l'AEQV court du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 16 : Révision des statuts

Toute révision des statuts de l'AEQV doit obtenir l'approbation de la Direction Générale du Cycle d'Orientation de l'Enseignement secondaire genevois avant d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'AEQV ne peut être décidée que si l'Assemblée générale convoquée expressément à cet effet réunit au moins la moitié de ses membres et seulement si les 3/4 des membres présents approuvent cette décision.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale convoquée expressément a pouvoir de décider la dissolution à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dispositions finales

A défaut de dispositions statutaires, celles du Code civil suisse sont applicables.